

Luxembourg, 7 novembre 2018

Public

Fiche technique sur les aspects environnementaux et sociaux

Informations générales

Intitulé du projet : DRAINAGE EAUX PLUVIALES COTONOU
Numéro du projet : 2018-0092
Pays : BENIN
Description du projet : Infrastructures de retention et evacuation des eaux pluviales à Cotonou

EIE exigée : yes

Une EIE est requise par la législation nationale.

Projet faisant partie du programme « empreinte carbone¹ » : no

Évaluation des incidences environnementales et sociales

Évaluation des incidences environnementales

Cette opération vise à la mise en œuvre du Plan Directeur d'Assainissement Pluvial de la ville de Cotonou, que le Gouvernement a inscrit dans le cadre du Projet d'Urgence de Gestion Environnementale en Milieu Urbain (PUGEMU). L'Objectif général du PUGEMU est d'améliorer les infrastructures et d'atténuer les impacts négatifs sur l'environnement résultant des inondations dans la région du Grand Nokoué, ainsi que d'accroître le niveau de préparation du Bénin à faire face aux inondations futures. Les activités concernées sont orientées vers l'assainissement pluvial, notamment la construction des collecteurs et le pavage des rues adjacentes dont l'aménagement contribuera à l'amélioration du drainage des différents bassins versants compris dans le périmètre du projet.

La loi-cadre n°98-030 du 12 février 1999 sur l'environnement stipule en son article 88 que "Nul ne peut entreprendre des aménagements, des installations, ... sans suivre la procédure d'étude d'impact sur l'environnement, lorsque cette dernière est exigée par les lois et règlements". Par ailleurs, l'article 24 du décret n° 2015-382 du 09 juillet 2015 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale précise que « sont soumis à une Etude d'Impact sur l'Environnement, tout projet dont les activités sont susceptibles d'avoir des impacts sur l'environnement. L'Etude d'Impact sur l'Environnement peut être simplifiée ou approfondie ». Selon l'annexe du décret, les projets se trouvant dans les zones sensibles doivent faire l'objet d'une EIES approfondie. Au nombre de zones sensibles sont citées, les agglomérations humaines notamment résidentielles. Pourtant, conformément à la réglementation en vigueur au Bénin en matière de gestion de l'environnement, le projet doit faire l'objet d'une (EIES) approfondie.

Luxembourg, 7 novembre 2018

La réalisation de cette étude sera préparée sur la base des meilleures pratiques internationales et, étant la Banque mondiale le chef de file de plusieurs bailleurs de fonds (BEI, BAD, BOAD, BID, AFD), ses exigences des Politiques opérationnelles PO4.01 « Evaluation environnementale », PO 4.04 « Habitats naturels » ; PO4.11 « Ressources Culturelles Physiques » et PO4.12 « Réinstallation involontaire », doivent être satisfaites, au regard du milieu d'accueil et de la configuration des sites du projet. Selon les exigences de la Banque mondiale, le projet doit faire également l'objet d'une EIE approfondie. Le Décret n°2015-382 du 9 juillet 2015 fixe la procédure administrative de délivrance du certificat de conformité environnementale (CCE) par le Ministre chargé de l'environnement. Il prend en compte l'Evaluation Environnementale Stratégique (EES), l'Etude d'Impact sur l'Environnement (EIES), l'Audit Environnemental (AE), l'Audience Publique (AP) et l'inspection Environnementale (IE). Cette étude est en cours de finalisation sous la supervision de la Banque Mondiale. L'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE) sera l'institution chargée du suivi environnemental en dehors des institutions sectorielles et des collectivités locales.

Dans le contexte européen, ce projet serait compris dans l'annexe II de la directive européenne sur les études d'impact environnemental des projets 2014/52/UE modifiant la directive 2011/92/UE.

La ville de Cotonou est caractérisée par avoir des côtes généralement très basses vis-à-vis du niveau de la mer (plus de 35% des terres en dessous de la côte 0,70 m IGN), une installation anarchique des populations dans les zones non habitables constituant les exutoires naturels, un réseau de drainage pluvial très limité et détérioré. La croissance urbaine non contrôlée, l'occupation des zones basses connues historiquement comme étant sujettes aux inondations, la mauvaise gestion des déchets solides et une mauvaise gestion environnementale en générale sont les causes principales des nombreux dégâts dans la ville de Cotonou. Dans ce contexte, la pollution provenant du débordement des latrines et des égouts provoque une pollution fécale ainsi que la prolifération de maladies liées à la consommation d'eau ou d'aliments contaminés (choléra, typhoïde, etc.). Par ailleurs, la persistance de sols humides et la stagnation de l'eau favorise le développement de vecteurs porteurs d'autres maladies, notamment les moustiques (paludisme, etc.). L'inondation des routes et des habitations causent également des perturbations dommageables pour la vie humaine et les activités économiques. Les infrastructures proposées empêcheront également cette dégradation du cadre de vie et la destruction des habitations, des bâtiments et équipements publics et des voiries.

Les impacts négatifs associés à la phase de travaux tourneront autour les nuisances sonores, perturbations du trafic, contamination des sols par les produits hydrocarbonés, dégradation du milieu par la production de déblais, etc. Ces différents impacts négatifs identifiés ne sont pas de nature à modifier significativement et durablement l'environnement biophysique et humain de la zone d'influence du projet. En effet, des mesures d'atténuation seront proposées et permettront de mitiger ces impacts de rendre le projet viable sur le plan environnemental et social. Dès lors, la mise en application des PGES (un PGES sera préparé pour chaque bassin) permettra de garantir l'insertion du projet dans son environnement. L'effet cumulatif des multiples contrats de travaux à exécuter simultanément sera atténué avec l'appui d'une assistance technique, qui coordonnera l'ensemble des activités et qui suivra de près le respect des mesures environnementales et sociales envisagées.

Évaluation des incidences sociales, le cas échéant

Les travaux liés au projet entraîneront une réinstallation involontaire: acquisition de terres ou déplacement de familles ou d'entreprises sur une base permanente ou temporaire. Les travaux peuvent, dans certains cas, entraîner une perte d'accès aux ressources même si le terrain

Luxembourg, 7 novembre 2018

commercial ou résidentiel n'est pas directement affecté. Une plus-value pour l'économie locale avec l'afflux de travailleurs devra permettre le développement de petits commerces.

Pour remédier à ces situations, un cadre de politique de réinstallation a été préparé en 2012 dans le cadre du PUGEMU, et publié sur le site Web de la Banque Mondiale. Un plan d'action de réinstallation (PAR) est en cours d'élaboration sous la supervision de la Banque mondiale, qui devra l'approuver et divulguer. Ce document sera élaboré en consultation et avec la participation des groupes concernées. La mise en œuvre du PAR comportera un ensemble de mesures en complément des indemnités pour des populations affectées par le projet, la promotion de l'employabilité local et le renforcement des capacités et compétences des groupes affectés, particulièrement les femmes dans la gestion des micro-crédits et le développement d'activités génératrices de revenus. Un Comité Directeur pour la Réinstallation sera chargé de coordonner la mise en œuvre du PAR.

A travers les composantes horizontales du projet, cette opération contribuera également à atténuer les impacts négatifs sur l'environnement et les risques sanitaires résultant de l'obstruction des systèmes de drainage causés principalement par la décharge de déchets solides dans les ouvrages à ciel ouvert accentuée.

Le Bénin a ratifié 31 conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) dont 26 sont en application. Les 8 conventions fondamentales ont été ratifiées. Dans le cadre des PGES, les exigences relatives à la gestion des aspects environnementaux et sociaux des travaux, conformément aux exigences nationales applicables, aux meilleures pratiques de l'OIT et du droit international, seront incluses dans les documents d'appel d'offres et les accords ultérieurs conclus avec les sociétés sélectionnés pour réaliser les travaux.

Consultation publique et dialogue avec les parties prenantes, le cas échéant

La loi-cadre n°98-030 sur l'environnement décrit en outre les dispositions relatives aux consultations publiques, précisées par décret. Dans le cadre de la préparation de l'EIES et du PAR, une série de réunions sera organisée pour expliquer aux groupes ciblés (par exemple, conseillers communaux, chefs de quartiers, etc.), les activités du projet et la nature des ouvrages projetés.

Autres aspects environnementaux et sociaux

Les conséquences des variations des paramètres dus au changement climatique (température, pluie, niveau de la mer) ont des conséquences directes sur les inondations et l'érosion auxquelles la ville de Cotonou est très exposée, à cause de ses propres caractéristiques. On estime que des pluies extrêmes pourraient augmenter de 6 à 10% par degré d'augmentation de température. Cette opération aura une contribution d'adaptation au changement climatique, ce qui permettra à la ville de Cotonou faire face aux pluies intenses de courte durée responsables des inondations.

Le programme comporte des exigences institutionnelles sur les aspects de genre. Les travaux de drainage envisagés sont censés contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations locales, en particulier celles des femmes. Plus de 52% de la population bénéficiaire du projet seront des femmes. Il a été discuté et convenu de la désagrégation des indicateurs clés par genre quand cela est pertinent (par exemple, mesurer le pourcentage de femmes membres des comités locaux d'inondation).

Luxembourg, 7 novembre 2018

Conclusions et Recommandations

Cette opération permettra de limiter les inondations, préviendra les dommages aux propriétés et infrastructures, limitera les perturbations et l'impact sur la santé humaine ainsi que la détérioration de l'environnement. Le projet aura donc un impact positif sur les conditions de vie des populations et contribuera à leur productivité.

Une EIES est en cours de préparation. L'avis favorable de l'autorité environnementale compétente ainsi que l'approbation de la Banque Mondiale sera nécessaire avant le premier décaissement concernant la phase de travaux. La version finale du document sera publiée sur le site web de la BEI et les personnes affectés par le projet suite aux conclusions du PAR seront compensés avant le démarrage des travaux.

Le promoteur du projet s'engagera à la mise en œuvre des mesures contenues dans les PGES et le PAR.

À la lumière des activités inscrites dans le projet, il est ressorti que l'opération est acceptable du point de vue environnemental et social pour la Banque, étant donc en faveur de son financement.

PJ/SQM/ECSO 10.07.12